

25 mai 2015

SYNTEC/Période d'essai : précisions sur le renouvellement

La Cour de Cassation lève le doute sur la durée de renouvellement de la période d'essai SYNTEC. Elle précise que la durée légale a remplacé les durées plus courtes, renouvellement compris, même pour les conventions de branche conclues avant le 27 juin 2008, ce qui est le cas du SYNTEC.

La période d'essai d'un cadre relevant du SYNTEC est donc de 4 mois et peut être renouvelée pour 4 mois et non pour 3 mois.

Pour mémoire, la [loi du 25 juin 2008](#) a fixé de nouvelles durées légales de période d'essai ([L. 1221-19 C. trav.](#)).

En cas de conflit entre la durée de la période d'essai légale et la durée de la période d'essai conventionnelle, la règle est la suivante ([L. 1221-22 C. trav.](#)) :

	CCN conclue avant le 26/06/08	CCN conclue après le 26/06/08
CCN fixant une période d'essai + courte que la loi	A compter du 1 ^{er} juillet 2009, la durée légale s'applique	La durée conventionnelle s'applique
CCN fixant une période d'essai + longue que la loi	La durée conventionnelle s'applique	La durée légale s'applique

Cette règle s'applique à la période d'essai initiale mais la question de la durée de la période d'essai de renouvellement n'était pas définitivement tranchée.

L'Administration considérait que « *les dispositions d'accords de branche conclus avant la publication de la loi et prévoyant la possibilité de renouvellement de la période d'essai, tout en fixant les conditions et la durée, restent applicables en ce qui concerne le renouvellement* » ([Circulaire DGT n°2009 5 du 17 mars 2009](#)).

Pour un cadre soumis aux dispositions de la CCN SYNTEC, la période d'essai initiale était donc de 4 mois mais la période d'essai renouvelée ne pouvait excéder 3 mois.

La Cour de Cassation censure cette analyse par son arrêt du 31 mars 2016 ([Cass. soc., 31 mars 2016, n°14-29.184](#)).

En l'espèce, un salarié est engagé par une entreprise du SYNTEC le 18 janvier 2010. Son CDI prévoit une période d'essai légale de 4 mois renouvelable ([L. 1221-21 C. trav.](#)).

Quelques jours avant la fin de sa période d'essai, l'employeur informe le salarié de son renouvellement pour 4 mois supplémentaires. La période d'essai est rompue 3 jours avant son expiration.

Le salarié conteste la rupture et se fonde sur les dispositions conventionnelles du SYNTEC prévoyant une période d'essai de 3 mois renouvelable une fois et sur la position susvisée de l'Administration.

La Cour de cassation n'est pas de son avis et précise que depuis le 1^{er} juillet 2009 : « *les durées maximales des périodes d'essai prévues aux articles L. 1221-19 et L. 1221-21 du Code du travail se sont substituées aux durées plus courtes, renouvellement compris, résultant des conventions collectives conclues antérieurement à l'entrée en vigueur de la loi* ».